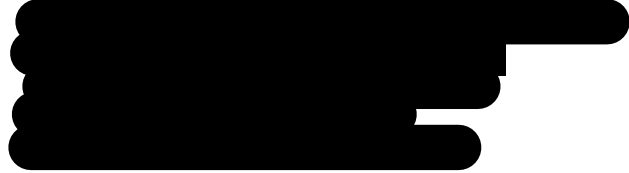


23-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.053/II/PF



**OBJET:** application des lois linguistiques coordonnées au  
Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides  
(C.G.R.A.)

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée par l'avocat de [redacted], candidat réfugié d'origine soudanaise domicilié à Bruxelles, qui a reçu de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, une lettre de convocation et la notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié établies en langue néerlandaise, alors que le dossier introduit par l'avocat et la correspondance qui s'en est suivie ont été établis en français.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de document à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

Conformément à l'article 41, § 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, la décision de refus de séjour prise par le C.G.R.A. constitue un acte. En application de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des 3 langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue de l'intéressé était manifestement connue puisque l'avocat avait fait savoir que M. Jonah ABATI avait fait choix de la langue française.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Le C.G.R.A. devait envoyer en français la lettre de convocation à M. Jonah ABATI ainsi que la notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il y a lieu d'appliquer l'article 58, alinéas 1 et 2 des L.L.C. (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme).

En vertu de l'article 58, alinéa 3, ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique et conformément à l'article 61, § 3, alinéa 2 des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître la suite donnée au présent avis.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

